

Cour d'Appel de Douai

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

Tribunal judiciaire d

Jugement prononcé le : 2/2020

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :



Réactive Alcool

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame [redacted], juge placée près la Cour d'appel de Douai,
Déléguée au TGI de Béthune suivant ordonnance du 12 juillet 2019, présidente du
tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa
3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DUQUENNE Christine, greffière,

en présence de Madame VALTON Virginie, procureur de la République adjoint, et de
Madame DELCOURT Marie, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom [redacted] mi

né le 31 octobre 1992 à BEUVRY (Pas-De-Calais)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : monteur

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 19 mars 2019 à BETHUNE

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 19 mars 2019 à BETHUNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître **REGLEY** Antoine, conseil [redacted] mi a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 janvier 2020 a été notifiée [redacted] mi le 28 juin 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10/01/2020 et renvoyée à la demande des parties au 28 février 2020.

[redacted] Démi a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer conformément à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à BETHUNE, (PAS DE CALAIS), le 19/03/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 mg par litre, en l'espèce de 1.12 mg/L.

avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par el TGI de BETHUNE le 09/04/2018 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par les articles 132-8 et suivants du Code pénal., faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

D'avoir à BETHUNE, (PAS DE CALAIS), le 19/03/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive avec le véhicule Citroën Berlingo FC-722-PR, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer Rémi des faits qualifiés de : RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 19 mars 2019 à BETHUNE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à Rémi sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis le 19 mars 2019 à BETHUNE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Rémi,

Relaxe Rémi des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 8544 - commis le 19 mars 2019 à BETHUNE ;

Déclare Rémi coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le 19 mars 2019 à BETHUNE ;

Condamne Rémi au paiement d'une amende contraventionnelle de deux cents euros (200 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Rémi ; Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme
Le Greffier